

Je résiste à la tentation de dissenter sur la façon dont on a obtenu des dossiers de Buchanan et sur la tentative pour utiliser des documents des plaignants contre ce dernier, bien qu'ils aient été obtenus d'une manière confidentielle aux fins de l'application de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions... ou de la loi de l'impôt sur le revenu. Je me bornerai à dire qu'on a employé des tactiques injustifiées.

Je répète: «des tactiques injustifiées». Voici donc le juge en chef de la Cour suprême du Canada qui dit dans son jugement des choses qui étaient très pertinentes et très sévères à l'époque et qui, avec les années, se sont révélées tout à fait appropriées.

Je ne suis pas un de ces paranoïaques et je reconnais que, dans certaines circonstances, il est nécessaire de conférer à la police des pouvoirs extraordinaires. Mais je ne partage pas du tout l'opinion selon laquelle la police devrait avoir le droit d'accéder subrepticement, et sans devoir préciser les raisons pour lesquelles elle agit ainsi, aux dossiers fiscaux de millions de citoyens canadiens honnêtes qui ont toujours été convaincus qu'après le courrier—c'était avant qu'on découvre à quel point le courrier n'est pas inviolable—la chose la plus inviolable était leurs déclarations d'impôt.

A mon avis, étant donné les renseignements fournis au solliciteur général (M. Fox) par la Commission d'enquête Laycraft, il importe maintenant que le ministre du Revenu national prouve le plus tôt possible qu'il a la main haute sur son portefeuille, qu'il comprend bien le mandat qui lui a été confié, qu'il sait ce qui se passe; et qu'il prenne la parole à l'appel des motions pour nous donner l'assurance, en tant que parlementaires et Canadiens, que si le principe du secret est violé, ces violations sont très restreintes. Il devrait nous donner des précisions sur leur importance, sur les circonstances dans lesquelles la police commet ces actes et, par-dessus tout, il devrait nous dire qu'il est au courant et qu'il les approuve.

Pour ce qui est du Revenu national, je crains fort qu'à moins qu'il ne le fasse, les Canadiens auront raison de conclure, comme ils l'ont fait jusqu'ici, que les solliciteurs généraux, du moins ces dernières années, n'étaient pas au courant de ce qui se passait, ou que s'ils l'étaient, cela se passait sans leur approbation.

C'est une affaire très grave, monsieur l'Orateur. Les réformes fiscales dont nous parlons sont inopérantes si le principe même qui régit l'envoi de ces déclarations n'est pas clair et que les Canadiens soupçonnant que leurs déclarations risquent d'être utilisées arbitrairement par la police, car rien ne justifie qu'on associe ces déclarations, même de loin, avec le crime organisé.

M. Yves Demers (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national): Monsieur l'Orateur, avant de relever les remarques sur les présumées infractions aux dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu concernant la vie privée et le secret, pour la gouverne du député, je voudrais préciser la nature de ces dispositions. Elles sont énoncées de façon très détaillée à l'article 241 de la loi de l'impôt sur le revenu et sont très importantes.

Ajournement

Sauf disposition contraire de la loi, aucun fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne peut fournir des renseignements recueillis aux fins de la loi ou donner à d'autres accès aux archives constituées à ces fins. Toutefois, la loi n'interdit pas à ces fonctionnaires et à ces personnes autorisées de communiquer les renseignements à d'autres fonctionnaires et personnes autorisées en vue d'appliquer et de faire respecter la loi de l'impôt.

● (1807)

La loi dit clairement que les fonctionnaires et les personnes autorisées n'ont pas toujours à être employés du ministère du Revenu national. Pour citer la loi en partie, un «fonctionnaire» est défini comme:

Toute personne employée au service de Sa Majesté ou y occupant un poste de confiance.

Par «personne autorisée», on entend:

Toute personne engagée ou employée pour aider à la réalisation des objets de la présente loi.

En se souvenant d'un des points principaux qu'a relevés le député, on voit que le ministère du Revenu national est autorisé à communiquer des renseignements fiscaux à la Gendarmerie royale, lorsque nous demandons à ses services de nous aider sur des questions fiscales, puisque les officiers de la GRC sont évidemment des «fonctionnaires», aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. Il faut insister aussi sur le fait que par la même occasion, les officiers de la GRC, en tant que «fonctionnaires», sont liés par les mêmes dispositions de la loi sur le secret que celles qui engagent les employés du ministère lorsqu'ils reçoivent les renseignements fiscaux.

Les dispositions de la loi relatives au secret abordent également d'autres points touchant la communication de renseignements à des fins légales et les conditions dans lesquelles cela peut ou ne peut pas se faire. J'insiste encore une fois, pour la gouverne du député, sur le fait qu'il ne s'agit pas là de nouvelles dispositions de la loi. Elles ont été incluses, il y a des années, avec d'autres légères modifications à la loi.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette de devoir interrompre le secrétaire parlementaire, mais son temps de parole est écoulé.

LA SANTÉ—L'INSULINE—LA POSSIBILITÉ D'UNE PRODUCTION RÉDUITE ET D'UNE HAUSSE DE PRIX—DEMANDE D'ENQUÊTE

L'hon. Stanley Haidasz (Parkdale): Monsieur l'Orateur, je suis heureux de pouvoir ainsi donner suite à la question que j'ai posée il y a peu de temps au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M^{lle} Bégin) et dans laquelle je demandais qu'une enquête ait lieu à la suite de rumeurs alarmantes selon lesquelles le Canada manquerait prochainement d'insuline. En outre, le prix de l'insuline a beaucoup augmenté pour les diabétiques récemment, en particulier dans les pharmacies de Toronto.